GRAND CONSEIL **M 3285**
de la République et canton de Genève

Signataires : Daniel Noël, Stéphane Florey, Christo Ivanov, Marc Falquet, Patrick Lussi, Julien Ramu, Florian Dugerdil, Virna Conti

Date de dépôt : 29 octobre 2026

Proposition de motion

Sécuriser les opérations électorales : des mesures simples, pour garantir les droits politiques

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

– l'annulation de l'élection du Conseil municipal de Vernier du 23 mars 2025 et l'atteinte aux droits politiques des électeurs de cette commune ;
– les difficultés à identifier les auteurs de fraudes électorales ;
– qu'il y a lieu de craindre que ces fraudes se répètent, à Vernier ou dans d'autres communes ;
– le risque que l'expression de la libre volonté de chaque citoyen ne soit plus fidèlement reflétée lors de prochains scrutins ;
– le risque que des autorités ne puissent pas être valablement constituées ;
– la facilité avec laquelle il est actuellement possible de s'emparer du matériel de vote d'un tiers ;
– le risque que ces fraudes démobilisent et dégoûtent l'électorat ;
– la portée limitée des campagnes de communication visant à prévenir la fraude électorale,

invite le Conseil d'Etat

– à modifier les cartes de vote afin que les électeurs y inscrivent leur numéro AVS ou une partie de celui-ci ;
– à étudier la mise en place d'un système permettant de retirer les bulletins de vote déposés au moyen de cartes de vote obtenues frauduleusement.

ATAR ROTO PRESSE – 80 ex. – 11.26

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans son arrêt du 19 juin 2025, la Chambre constitutionnelle de la Cour de justice a annulé l'arrêté du 26 mars 2025 du Conseil d'Etat constatant les résultats des Conseils municipaux en tant qu'il porte sur l'élection du Conseil municipal de Vernier. La Chambre constitutionnelle a retenu que soit des cartes de vote signées au préalable avaient été remises à des tiers, lesquels avaient ensuite rempli les bulletins correspondants, soit les personnes ayant rempli les bulletins s'étaient approprié sans droit le matériel de vote de tiers. Elle relève que, dans ces deux hypothèses, l'expression fidèle et sûre de la volonté des citoyens est remise en cause. L'expertise graphologique avait en effet établi que 278 bulletins avaient été remplis par seulement neuf personnes.

Les Verniolans ont pris acte de la non-publication immédiate des résultats de l'élection du Conseil municipal du 30 novembre 2025, au motif que « les contrôles renforcés du SVE ont décelé plus de 200 bulletins qui pourraient avoir été remplis par de mêmes mains », malgré les « actions » visant à informer et sensibiliser « les candidats et la population citoyenne aux comportements inadéquats et ayant un caractère pénal ». Le 17 décembre 2025, sur la base d'une expertise concluant que l'impact des bulletins concernés est nul en termes de répartition de sièges et compte tenu de l'intérêt public à voir un Conseil municipal constitué, le Conseil d'Etat a publié les résultats. Le 17 février 2026, la Chambre constitutionnelle de la Cour de justice a rejeté le recours interjeté contre l'élection du Conseil municipal de la commune de Vernier du 30 novembre 2025.

L'exercice des droits politiques des électeurs de la deuxième commune du canton a été réduit à néant. Des candidats normalement élus le 23 mars 2025 ont été privés de leur élection. Certains candidats ont de nouveau été élus le 30 novembre 2025, mais un recours au Tribunal fédéral reste ouvert. Le principe fondamental de la séparation des pouvoirs en démocratie a également été mis en échec avec un Conseil administratif qui a gouverné seul pendant 8 mois.

L'apposition d'une phrase sur le matériel de vote, l'ajout d'un tract A5 et la pose de quelques affiches informatives sont manifestement insuffisants pour dissuader des fraudeurs organisés et déterminés, dont l'identification s'avère particulièrement laborieuse.

Des habitants de la commune de Vernier ont pu constater que le matériel de vote était souvent jeté par des électeurs au rebut dans les cases prévues à cet effet dans les halls des immeubles et qu'il était relativement facile de s'en

emparer. Des personnes organisées peuvent ainsi rapidement collecter ce matériel et l'utiliser indûment.

Afin d'éviter que ces fraudes ne perdurent et ne s'étendent à d'autres communes voire à l'ensemble du canton à l'occasion d'une élection cantonale, une solution simple pourrait être mise en œuvre : celle d'exiger de l'électeur qu'il inscrive son numéro AVS en plus de sa date de naissance et de sa signature. Le numéro AVS à inscrire pourrait même être partiel, par exemple les 6 derniers chiffres. A la différence de la date de naissance, il est plus compliqué pour ces réseaux criminels de se procurer le numéro AVS d'un électeur.

Enfin, il conviendrait d'étudier la mise en place d'un dispositif technique permettant de retirer un bulletin de vote déposé au moyen d'une carte de vote d'une tierce personne.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à cette proposition de motion.